

**Arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce du 1<sup>er</sup> mars 2016, modifiant l'arrêté du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.**

Le ministre des finances et le ministre du commerce,

Vu la constitution,

Vu la loi n° 88-108 du 18 août 1988, portant refonte de la législation relative à la profession d'expert comptable,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le code des sociétés commerciales promulgué en vertu de la loi n° 2000-93 du 3 novembre 2000, telle que complétée et modifiée par la loi n° 2001-117 du 6 décembre 2001, la loi n° 2005-12 du 26 janvier 2005, la loi n° 2005-65 du 27 juillet 2005, la loi n° 2005-96 du 18 octobre 2005, relative au renforcement de la sécurité des relations financières, la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007, relative à l'initiative économique, la loi n° 2009-1 du 5 janvier 2009 et la loi n° 2009-16 du 16 mars 2009,

Vu la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son chapitre 3, tel que modifiée par la loi n° 2004-88 du 31 décembre 2004,

Vu le décret n° 89-541 du 25 mai 1989, fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'ordre des experts comptables de Tunisie et notamment son article 8,

Vu le décret n° 2003-863 du 14 avril 2003, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la compagnie des comptables de Tunisie ainsi qu'à l'application des dispositions des articles 2, 18 et 21 de la loi n° 2002-16 du 4 février 2002, portant organisation de la profession des comptables et notamment son article 6,

Vu le décret n° 2006-1546 du 6 juin 2006, portant application des articles 13, 13 bis, 13 ter, 13 quarter et 256 bis du code des sociétés commerciales,

Vu le décret Présidentiel n° 2015-35 du 6 février 2015, portant nomination du chef du gouvernement et de ses membres,

Vu le décret Présidentiel n° 2016-1 du 12 janvier 2016, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre des finances et du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires et des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, tel que modifié par l'arrêté du 24 septembre 2003 et par l'arrêté du 4 juillet 2006 et par l'arrêté du 12 mai 2012.

Arrêtent :

Article premier - Sont abrogées les dispositions des articles 4 et 5 (le point 1) et 9 (le deuxième tiret) de l'arrêté du ministre des finances et du ministre du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie et remplacées par ce qui suit :

Article 4 (nouveau) - Lorsque la mission d'audit est confiée à deux ou plusieurs auditeurs, les honoraires découlant de l'application du barème seront augmentée de 80%.

Article 5 (point 1 nouveau) :

**1. Critère total brut du bilan et les engagements hors bilan :** ce critère comporte le total brut du bilan sans déduction des amortissements et des provisions auquel s'ajoute un pourcentage de 20% du total des engagements hors bilan tels que arrêtés conformément au système comptable des entreprises. Ces engagements hors bilan ne doivent pas faire l'objet d'honoraires supplémentaires au sens des articles 2 et

3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie.

Article 9 (tiret 2 nouveau) - A toutes les missions d'audit légales et contractuelles afférentes aux exercices ouverts à partir du premier janvier 2015.

Art. 2 - Est abrogé le barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie annexé à l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003 portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie et remplacé par le barème annexé au présent arrêté.

Art. 3 - Est remplacée l'expression « travaux spécifiques » prévue par le point 3 de l'article 3 de l'arrêté des ministres des finances et du tourisme, du commerce et de l'artisanat du 28 février 2003, portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie, par l'expression « travaux supplémentaires ».

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 1<sup>er</sup> mars 2016.

*Le ministre des finances*

**Slim Chaker**

*Le ministre du commerce*

**Mohsen Hassen**

*Vu*

*Le Chef du Gouvernement*

**Habib Essid**

**Annexe à l'arrêté du ministre des finances et du ministre du commerce portant homologation du barème des honoraires des auditeurs des comptes des entreprises de Tunisie**

**1- Critère total brut du bilan et des engagements hors bilan**

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 Dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 300	300		600	600
De 300 à 1 000	700	1,2880	901,6	1 501,6
De 1 000 à 3 000	2 000	0,6440	1288	2789,6
De 3,000 à 7 000	4 000	0,3220	1288	4077,6
De 7 000 à 15 000	8 000	0,1288	1030,4	5108,0
De 15 000 à 35 000	20 000	0,0967	1933,1	7041,1
De 35 000 à 80 000	45 000	0,0644	2898	9939,1
De 80 000 à 200 000	120 000	0,0323	3870,72	13809,8
De 200 000 à 500 000	300 000	0,0129	3864	17673,8
De 500 000 à 1 000 000	500 000	0,0097	4872	22545,8
Au-delà de 1 000 000		0,0065		

**2 - Critère total produits**

Palier en milliers de dinars	Tranche en milliers de D	Taux pour 1000 Dinars	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 100	100		400	400
De 100 à 300	200	2,8980	579,6	979,6
De 300 à 700	400	1,9320	772,8	1752,4
De 700 à 1 500	800	1,2880	1030,4	2782,8
De 1 500 à 3 000	1 500	0,6440	966,0	3748,8
De 3 000 à 7 500	4500	0,3220	1449	5197,8
De 7 500 à 20 000	12500	0,1611	2013,2	7211,0
De 20 000 à 50 000	30 000	0,1288	3864	11075,0
De 50 000 à 120000	70000	0,0644	4508	15583,0
De 120 000 à 350 000	230 000	0,0323	7418,88	23001,9
Au-delà 350 000		0,0161		

**3- Critère effectif total**

Palier en nombre d'employés	Tranche en nombre d'employés	Taux par employé	Honoraires de la tranche en D	Plafond des honoraires du palier en D
De 0 à 50	50		700	700
De 50 à 150	100	10,9480	1094,8	1 794,8
De 150 à 500	350	6,4400	2254	4048,8
De 500 à 1200	700	3,2200	2254	6302,8
De 1200 à 3000	1 800	1,6100	2898	9200,8
De 3000 à 7000	4000	1,2880	5152	14352,8
Au-delà 7000		0,9660		

**Fiche de calcul des honoraires :**

Critères	Montant	Cumul
Critère total brut du bilan et des engagements hors bilan (en milliers de D)	-	
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure	-	
- Honoraires correspondants à la fraction de la tranche	_____	
	-	
Total (A)	-	
Critère total des produits (en milliers de D)		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure		
- Honoraires correspondants à la fraction de la tranche	_____	
	-	
Total (B)	-	
Critères effectifs		
- Plafond des honoraires de la tranche inférieure		
- Honoraires correspondants à la fraction de la tranche	_____	
	-	
Total (C)	-	
 <b>Montant des honoraires : Total général = A +B +C</b>		